



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
service agriculture et développement rural

ARRETE N° 38-2016-09-22-003

fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1, R. 411-9-1 et suivants ;
 - VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
 - VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
 - VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 21 septembre 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-035 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : valeurs locatives des terres agricoles hors noyeraies et vignes

Les valeurs locatives des terres agricoles sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009). **Pour 2016 cet indice des fermages s'établit à 109,59.**

Il s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017.

La variation de cet indice constatée est de **- 0,42 %**.

La valeur du point est fixée à **1,82 €**

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima des loyers annuels des terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	186,65 € par hectare
minimum	8,98 € par hectare

ARTICLE 2 : valeurs locatives des noyeraies et vignes

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureront fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 sont les suivants :

➤ Noix sèches calibrées	2,80 € le kilogramme
➤ Vin hors AOC	40,70 € l'hectolitre
➤ Vin AOC	Alignement sur le barème de la Savoie

ARTICLE 3 : valeurs locatives des bâtiments agricoles

• Bâtiments d'exploitation :

A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima des loyers annuels des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille d'exploitation, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	711,58 €
minimum	238,55 €

• Bâtiments d'habitation :

A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2016, soit 125,25, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,70	Minimum : 6,43
Catégorie B :	Maximum : 7,48	Minimum : 4,26
Catégorie C :	Maximum : 5,33	Minimum : 2,66

ARTICLE 4

M le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET